

Assurance Décès Accidentel



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SOGECAP

Produit : CERTIEPARGNE

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Numéro d'agrément : 5020040

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit avant examen de vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit, dédié aux détenteurs d'un produit d'épargne Société Générale, âgés de 18 ans à moins de 70 ans, prévoit en cas de décès accidentel de l'assuré le versement d'un capital, aux bénéficiaires désignés, égal à la somme des encours enregistrés sur les produits d'épargne détenus par l'assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Sous réserve de satisfaire aux conditions à l'adhésion :

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Ü Décès Accidentel :

Versement aux bénéficiaires désignés d'un capital égal à la somme des encours enregistrés, au moment du décès, sur les produits d'épargne détenus par l'assuré.

Le capital versé est compris entre 5 000 EUR et 50 000 EUR.

Une avance de 5 000 EUR est versée dans les 2 jours ouvrés suivant le décès.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- Û Toutes causes de décès non accidentel.
- Û Les contrats d'assurance vie et les comptes titres ordinaires.
- Û Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les exclusions légales dont :
 - les faits intentionnellement causés par l'assuré ou le(s) bénéficiaire(s).
 - le fait de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, rixes si l'assuré y prend une part active.
- ! Le suicide de l'assuré.
- ! L'accident de la route survenant alors que l'assuré conduisait et avait une alcoolémie supérieure au maximum fixé par le Code de la Route en vigueur au jour du sinistre, ou était sous l'emprise de stupéfiants à dose non prescrite par une autorité médicale.
- ! L'usage abusif de produits pharmaceutiques à dose non prescrite par une autorité médicale.
- ! Les suites et conséquences d'un accident dont la première constatation est antérieure à la date de prise d'effet des garanties.
- ! L'utilisation, en tant que pilote ou passager, d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières.
- ! La participation à des démonstrations, tentatives de record, raids, rallyes, essais, paris de toute nature.
- ! L'accident nucléaire.

Les garanties précédées d'une coche Ü sont systématiquement prévues au contrat



Où suis-je couvert(e) ?

ü Le sinistre est couvert dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non garantie :

A l'adhésion du contrat

- Etre détenteur d'un produit d'épargne éligible à la Société Générale ou une de ses filiales.
- Payer la cotisation.

En cours de contrat

- Signaler toutes circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.
- Payer la cotisation.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance annuellement à la date indiquée dans le contrat.
- Le règlement est effectué par prélèvement automatique sur le compte auquel est attachée l'adhésion.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- La date de prise d'effet de l'adhésion est précisée dans le certificat individuel d'adhésion remis lors de l'adhésion au contrat.
- Le contrat est conclu pour une année d'assurance et se renouvelle automatiquement par tacite reconduction sauf résiliation par l'une des parties dans les cas prévus au contrat.
- La garantie cesse au plus tard à la date d'anniversaire de l'adhésion suivant le 74^{ème} anniversaire de l'assuré.
- La garantie cesse à la date d'anniversaire de l'adhésion suivant la date de clôture du compte à vue personnel ou joint.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée deux (2) mois avant l'échéance annuelle, selon l'une des modalités de résiliation prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances (soit par lettre ou tout autre support durable ; soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; soit par acte extra-judiciaire ; soit lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site : <https://www.assurances.societegenerale.com> ou, le cas échéant, depuis son espace personnel sécurisé). Elle prendra effet à l'échéance annuelle de l'adhésion qui suit la demande de résiliation.